

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

ARRÊTÉ

86 5292

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Le Préfet de l'Isère,
Commissaire de la République du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de PELLAFOL en date
du 26 juillet 1985 approuvant le projet de délimitation de zones
exposées à des risques naturels ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du service de restauration de terrains en mon-
tagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 17 septembre 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-5482 du 4 novembre 1985 pres-
crivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de
zones exposées à des risques naturels sur le territoire de PELLAFOL ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du
18 novembre au 4 décembre 1985 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spé-
ciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels
mentionnés ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 24 octobre 1986 ;

A R R E T E

Article 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques
naturels sur le territoire de la commune de PELLAFOL telles qu'elles
sont définies par le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté est
approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones submersibles,
zones marécageuses, zones de débordements de torrent et instabilité
du lit, zones de glissements de terrain et zones de chutes de pierres
et avalanches.

.../...

Article 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a- zones inondables (plan au 1/10.000e)

- dans les zones submersibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu, la construction est interdite conformément au paragraphe 1.1.3.1. du règlement général annexé.
- dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu sur le plan annexé, la construction est réglementée conformément au paragraphe 2 du règlement général annexé.
- dans les zones de débordements de torrents et d'instabilité du lit des torrents délimitées par un trait rose sur le plan annexé, la construction est réglementée conformément aux paragraphes 3 et 4 du règlement général annexé.

b - zones de glissements de terrain

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs de glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 au règlement dans les secteurs de risques peu importants.

c- zones de chutes de pierres

- dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres, la construction est interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

Article 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de PELLAFOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture.

GRENOBLE, le 24 NOV. 1986

LE PREFET
Commissaire de la République
du département de l'Isère

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



pour le Préfet
le Commissaire de la République
de l'Isère et par
Le Secrétaire Général

Jod GADBIN